

Arrêt

n° 125 136 du 2 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de *« la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) [...] qui lui a été notifiée par les autorités communales de Ganshoren le 21/11/2013 »*.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 6 janvier 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° X du 27 mars 2014 renvoyant l'affaire au rôle.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. COUSSEMENT loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 mars 2013.

1.2. Le 29 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 21 juin 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage.

1.4. Le 13 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 21 novembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 21.06.2013, par :

Prénom(s) : N'D.A.

Nationalité : Côte d'Ivoire

Date de naissance : 11.12.1985

Lieu de naissance : T.

Numéro d'identification au Registre national [...]

Résident I déclarant résider à : [...]

est refusée au motif que :²

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 21/06/2013, en qualité de partenaire de belge (de K.M.C. [...]), l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré suffisamment.

En effet, l'intéressé a apporté, en qualité de preuve de sa relation durable, des photographies non datées et non nominatives. Les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande. Ces photos déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent. Quant aux formulaires de réception MoneyGram, aucun élément dans les documents ne permet d'établir que les intéressés se connaissent depuis au moins deux ans. L'expéditeur des envois est en effet D.K.B. et le bénéficiaire N'D.A.N'D.

Enfin, si Monsieur N'D. a produit une attestation de la mutuelle et un acte de propriété, les documents relatifs aux revenus de sa partenaire belge ne permettent pas d'établir si ceux-ci sont stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, le compte individuel 2012 et la fiche 2811 concernent un travail ayant pris fin le 14/12/12. Dès lors, il ne peut être pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance. Madame K.M. perçoit des allocations de chômage d'un montant de 433,35€/ mois (05/2013). Or, la condition des moyens de subsistance est réputée remplie lorsque ceux-ci sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale visé à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82E- taux personne avec famille à charge x 120% 1307,78 euros). Or, [es revenus du chômage n'atteignent pas ce montant. Rien n'établit dans le dossier qu'ils sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (frais d'alimentation et de mobilité, assurances...). Dès lors, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'un revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas tenu compte des moyens de subsistance de Madame K.E.. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération dans le calcul des moyens de

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de :

- *Articles 40bis, § 2, 1° et 2°, 40ter, al. 1^{er} tiret, al. 2 et 3, 42, § 1er, al. 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers telle qu'elle a été complétée et modifiée à ce jour ;*
- *articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *principe de la motivation, exacte, suffisante, adéquate ou non-contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ;*
- *principe général du devoir de prudence ;*
- *principes généraux de bonne administration, de bonne foi, d'équité et de proportionnalité ;*
- *principe de légitime confiance, de l'intangibilité des actes administratifs ».*

2.2. Il mentionne avoir déposé son passeport, lequel démontre les voyages effectués depuis février 2011 afin de rendre visite à sa partenaire et des photographies prises au pays d'origine lors du voyage de sa partenaire. Il relève également avoir séjourné chez la mère de sa partenaire à chaque déplacement en Belgique et que, depuis la déclaration de cohabitation légale, il habite avec sa partenaire chez la mère de celle-ci, information « capitale » laquelle a été passée sous silence par la partie défenderesse.

Il souligne que la mère de sa partenaire bénéficie de revenus stables, suffisants et réguliers. En effet, ils sont inscrits sur la composition de ménage de la mère de sa compagne et partant les revenus de sa compagne et ceux de la mère de celle-ci sont suffisants pour subvenir aux besoins de toute la famille et éviter qu'il ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus de la mère de sa partenaire dans la mesure où les preuves desdits revenus se trouvent au dossier administratif et cite l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il précise avoir rencontré sa partenaire à plusieurs reprises, ainsi que cela ressort de son passeport dans la mesure où il est régulièrement venu en Belgique pour lui rendre visite et qu'elle a également effectué des déplacements vers son pays d'origine, lesquels sont prouvés par les photographies produites. De plus, il mentionne avoir fait une déclaration de cohabitation légale et affirme connaître sa partenaire depuis « *au moins une année lors de l'introduction de la demande* ».

Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate et suffisante la décision entreprise dans la mesure où elle n'a pas pris en considération les différents déplacements effectués et le fait que, lors de ses visites en Belgique, il résidait à l'adresse de sa partenaire.

En outre, s'agissant des photographies produites, il soutient que « *le requérant a précisé que ces photos ont été prises à Abidjan en Côte d'Ivoire. La partie adverse reconnaît que le requérant et sa compagne se connaissent mais ne dit pas depuis quand. Il y a un doute qui aurait dû leur profiter* ».

Il affirme que la partie défenderesse a manqué d'objectivité en prenant la décision entreprise. A cet égard, il relève vivre dans un logement décent et reproche à la partie défenderesse, concernant les revenus, d'avoir uniquement tenu compte des allocations de chômage de sa partenaire alors qu'ils vivent au domicile de la mère de cette dernière. Il fait valoir que la loi « *ne s'oppose pas à ce que les revenus de toutes les personnes vivant sous le même toit que le membre qui ouvre le droit au séjour soient pris en considération* » puisque l'important est d'éviter que la personne sollicitant le droit au regroupement familial ne devienne ou ne soit une charge pour les pouvoirs publics. Or, en l'espèce, les revenus sont de l'ordre de 2.600 euros par mois et sont donc stables, réguliers et suffisants.

Il considère que la partie défenderesse a porté atteinte à son obligation de motivation formelle en omettant de prendre en considération les revenus de la mère de sa partenaire dans la mesure où ils vivent avec cette dernière. De même, il considère que les motifs de la décision entreprise sont contradictoires. En effet, la partie défenderesse a pris en compte l'acte de propriété de la mère de sa partenaire mais n'a pas pris en considération ses revenus. A cet égard, il rappelle que le calcul des

moyens de subsistance doit se faire en tenant compte des revenus de toutes les personnes vivant à la même adresse et que la « *loi n'est pas figée. Elle doit être interprétée* ».

En conclusion, il soutient que bien que sa partenaire ne respecte pas la condition relative aux moyens de subsistances, la mère de cette dernière remplit quant à elle cette condition et dans la mesure où ils vivent à la même adresse, il appartenait à la partie défenderesse de prendre les revenus de la mère de sa partenaire en considération. A défaut, elle a porté atteinte au principe de bonne administration, d'équité, de prudence et à l'article 42, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage avec une ressortissante belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

(...) ».

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur deux motifs distincts, à savoir, d'une part, l'absence de preuve que le requérant et sa partenaire se connaissaient depuis au moins deux ans et, d'autre part, l'absence de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers dans le chef de la partenaire du requérant.

Le Conseil observe que le premier motif de la décision querellée, lequel est énoncé comme suit : *« Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 21/06/2013, en qualité de partenaire de belge (de K.M.C. [...]), l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas*

apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré suffisamment.

En effet, l'intéressé a apporté, en qualité de preuve de sa relation durable, des photographies non datées et non nominatives. Les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande. Ces photos déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent. Quant aux formulaires de réception MoneyGram, aucun élément dans les documents ne permet d'établir que les intéressés se connaissent depuis au moins deux ans. L'expéditeur des envois est en effet D.K.B. et le bénéficiaire N'D.A.N'D », n'est pas utilement contesté par le requérant.

En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant ne remplit aucune des conditions requises afin de démontrer le caractère stable et durable de sa relation. En effet, à défaut d'avoir un enfant commun avec sa compagne, il lui appartenait de démontrer qu'il remplissait au moins une des autres conditions.

Or, le requérant ne prouve pas davantage qu'il a cohabité avec sa partenaire pendant au moins une année précédant sa demande de carte de séjour en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage avec une Belge. En effet, il ressort des informations contenues au dossier administratif que la déclaration de cohabitation a été signée en date du 20 juin 2013 et que la demande a été introduite le 21 juin 2013. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'exigence d'une cohabitation d'une année n'est nullement respectée.

Concernant la condition relative à une connaissance de deux années précédant l'introduction de la demande, force est de relever que le dossier administratif ne contient aucun document susceptible de confirmer cette condition. En effet, les copies des photographies ne permettent pas de prouver le caractère durable de la relation du requérant avec sa partenaire dans la mesure où, comme le soutient la partie défenderesse à juste titre, elles permettent uniquement d'établir qu'ils se connaissaient sans toutefois certifier qu'ils entretenaient une relation.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'est nullement possible de dater les photographies et donc de déterminer à quelle période elles ont été prises. Or, il appartient au requérant de fournir tous les éléments qu'il estime nécessaire afin de démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage avec une Belge, *quod non in specie*.

De même, s'agissant de son argumentation relative au doute relatif à ses photographies, le Conseil constate qu'en l'espèce, le doute ne peut lui profiter dans la mesure où il n'est nullement établi, à la lumière du dossier administratif, qu'il respecte le prescrit légal applicable en la matière. Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquels le requérant ne remplissait pas davantage cette condition. En effet, le requérant ne démontre nullement le caractère stable et durable de sa relation.

Par ailleurs concernant les déplacements effectués par le requérant et sa partenaire, force est de relever que, à supposer que les passeports confirment, par la présence de cachet, les divers déplacements, il n'en demeure pas moins que cela ne pourra nullement établir l'existence du caractère stable et durable de la relation et, partant, de vérifier que le requérant remplit les conditions légales pour séjourner sur le territoire. En effet, rien ne permet d'établir que, lors des déplacements, le requérant et sa partenaire se voyaient et entretenaient une relation.

Ensuite, s'agissant du fait qu'il a séjourné chez la mère de sa partenaire à chaque déplacement en Belgique, le Conseil constate qu'aucun document contenu au dossier administratif ne permet de confirmer ses dires relatifs au séjour du requérant en Belgique lors de ses déplacements. A cet égard, il appartient au requérant de fournir tous les éléments qu'il estime nécessaire afin de démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage avec une Belge, *quod non in specie*.

En ce qui concerne le fait qu'il vive avec sa partenaire chez la mère de cette dernière depuis la déclaration de cohabitation, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument dans la mesure où il ressort clairement du dossier administratif, comme rappelé *supra*, que la déclaration de cohabitation a été signée en date du 20 juin 2013 et que la demande a été introduite le 21 juin 2013, en telle sorte que l'exigence d'une cohabitation d'une année n'est nullement respectée.

Dès lors, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise en respectant le prescrit légal applicable en la matière.

Ce premier motif suffisant seul à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par le requérant relatif au deuxième motif est surabondant et insuffisant à remettre à lui seul en cause la validité de l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R.HANGANU.

P. HARMEL.